

RÈGLEMENT DE LA MARQUE « NEUCHÂTEL VINS ET TERROIR »

1. BUT

Les objectifs de la marque sont les suivants :

- Promouvoir tous les produits, services et prestations au bénéfice de la marque
- Mettre en valeur la qualité des produits agricoles de Neuchâtel et assurer leur traçabilité.
- Établir par la proximité un lien de confiance entre producteurs et consommateurs.
- Renforcer la visibilité et la promotion des produits et prestations labellisés.
- Favoriser les échanges entre producteurs, restaurateurs et lieux de vente via une charte intitulée "Partenaire du Terroir".

2. MARQUE « NEUCHÂTEL VINS ET TERROIR »

Les propriétaires de la marque « Neuchâtel Vins et Terroir » (NVT) ont la possibilité de considérer comme ingrédients régionaux des ingrédients provenant de communes limitrophes jusqu'à hauteur de 20%.

La marque est un signe distinctif permettant de caractériser les produits selon des critères propres. L'utilisation de la marque est autorisée, moyennant décision et rémunération adéquates, à toute entreprise dont les produits remplissent les conditions fixées dans le règlement de la marque.

La marque se compose d'un logo protégé sur lequel figure le texte « Neuchâtel Vins et Terroir Regio.garantie ».

Couleurs revendiquées : Pantone 7562 U; Pantone 7621 U; Pantone 7726 U



3. OBJET DU RÈGLEMENT

- i. Le présent règlement s'applique à tous les produits, services et prestations au bénéfice de la marque.
- ii. Il a pour objectif de définir :
 - a. Les conditions générales d'octroi de l'autorisation d'utiliser la marque.
 - b. Les conditions de retrait de l'autorisation d'utilisation.
 - c. Les procédures correspondantes.
 - d. Les conditions de perception des cotisations et redevances.
- iii. La gestion de la marque est confiée à NVT.
- iv. La relation entre NVT et la Fédération Cantonale Neuchâteloise des Apiculteurs (FCNA).

4. PROMOTION DE LA MARQUE

- i. La marque s'inscrit dans une démarche consistant à promouvoir les produits labellisés et traditionnels dans le canton de Neuchâtel à travers divers canaux de communication et manifestations uniquement réservés à ces producteurs certifiés.
- ii. Les actions doivent permettre d'augmenter la notoriété de la marque par une promotion ciblée.
- iii. Dans le cadre de la promotion de la marque, un programme d'activités est élaboré et communiqué aux utilisateurs.

5. OCTROI DE LA MARQUE

Les produits traditionnels ne remplissent pas les critères de l'association suisse des produits régionaux (ASPR), ils ne pourront donc pas porter le label de Regio.garantie. Ils peuvent néanmoins faire entrer dans la marque s'ils respectent les éléments suivants :

- i. Artisans, producteurs et transformateurs neuchâtelois
 - a. Uniquement avec les produits traditionnels neuchâtelois tel que l'Absinthe et le chocolat.
 - b. Les produits transformés sont composés d'un minimum de 80% d'ingrédients régionaux. Peuvent être également considérés comme produits régionaux ceux de communes limitrophes, en accord avec la marque, jusqu'à hauteur de 20%. Aucun de ces produits ne peut être l'élément caractéristique du produit et respecter l'article d. ci-dessous.
 - c. Pour tous les produits, la valeur ajoutée doit être générée à hauteur d'au moins 2/3 dans la région.
 - d. Les produits qui peuvent être trouvés dans le canton sont obligatoires (beurre, crème, lait, vins, etc...).

- ii. Critères indicatifs d'enregistrement :
 - a. Requérant : Le requérant est un groupement représentatif ou dispose d'un volume de production conséquent à même de répondre à une augmentation de la demande générée par le travail de promotion de la marque.
 - b. Dénomination : Le nom du produit ne prête pas à confusion. Il permet d'identifier le contenu et fait référence à un produit, un savoir-faire ou un lieu dont il est issu.

6. PROCÉDURE D'OCTROI DE L'AUTORISATION D'UTILISER LA MARQUE

- i. Le producteur désirant obtenir l'autorisation d'utiliser la marque pour un ou plusieurs produits doit remplir le formulaire d'inscription en ligne pour la certification et avoir pris connaissance du règlement relatif à la marque.
- ii. Le producteur accepte les conditions exigées pour l'obtention de la marque et les contrôles y relatifs par l'organisme intercantonal de certification (OIC) qui permettront d'obtenir le contrat de certification.

7. RÈGLES D'ÉTIQUETAGE, DE COMMUNICATION ET DE PRIX DES PRODUITS AU BÉNÉFICE DE LA MARQUE

- i. Pour les produits emballés, le logo de la marque doit être appliqué soit sur l'emballage primaire, soit sur l'emballage secondaire. Dans des cas exceptionnels, NVT peut accorder des dérogations.
- ii. Pour les produits non emballés, le logo de la marque doit être mis en évidence dans les lieux de vente à côté des produits concernés (par exemple, un autocollant avec le label peut être collé sur la plaquette de dénomination du produit).
- iii. L'application du logo doit permettre de reconnaître sans équivoque le produit concerné selon la charte graphique mise à disposition par NVT.
- iv. Le logo NVT est disponible gratuitement sur support d'étiquettes autocollantes rondes en deux formats (diamètre de 2 cm ou de 3,5 cm) ou sur support informatique.
- v. NVT se réserve le droit de recommander un mode d'apposition spécifique pour chaque produit.
- vi. Le requérant s'engage à appliquer un prix "fournisseur" à NVT afin que l'organisme puisse faire son travail de promotion.
- vii. NVT s'engage à mettre en exergue les produits au bénéfice de la marque, ceci à travers les médias traditionnels, son site internet, les réseaux sociaux et tous autres canaux que NVT jugera nécessaire.
- viii. Le requérant s'engage de mettre NVT en évidence sur son site internet et réseaux sociaux.

8. REDEVANCE

- i. Le contractant s'engage à verser une redevance annuelle à NVT pour l'utilisation de la marque. Elle est valable pour l'année en cours et est calculée comme suit :

	Agriculteur Moins 5 tonnes	Agriculteur Plus 5 tonnes	Artisan Moins 5 tonnes	Artisan Plus de 5 tonnes
Prix de base	CHF 220.-	CHF 370.-	CHF 280.-	CHF 500.-
Supplément par produit	CHF 5.-	CHF 5.-	CHF 5.-	CHF 5.-

- ii. Suite à la collaboration entre nos deux entités, pour les apicultrices et apiculteurs membres de la FCNA, une réduction de CHF 50.- s'applique sur la redevance annuelle à NVT, à condition que leur miel respecte la liste d'exigences appliquée par la FCNA.

	Apiculteur FCNA Moins 5 tonnes	Apiculteur FCNA Plus 5 tonnes
Prix de base	CHF 150.-	CHF 300.-
Supplément par produit	CHF 5.-	CHF 5.-

9. COÛTS DE CERTIFICATION ET CONTRÔLE

Les conditions exigées pour l'obtention de la marque sont contrôlées et donnent lieu à une certification par l'OIC. Les contrôles se déroulent tous les deux ou quatre ans selon les directives.

Au niveau du produit lui-même, ses qualités visuelles et gustatives sont suivies par NVT.

Les coûts liés à la certification et au contrôle de l'OIC sont couverts à 100 % par NVT, y compris les contrôles réalisés tous les 4 ans.

Les contrôles effectués tous les 2 ans font l'objet d'une répartition des coûts comme suit:

- I. 50% des frais sont à la charge de NVT
- II. 50% des frais sont à la charge du producteur

Le coût d'un contrôle standard se situe entre CHF 600.- et CHF 800.-.

La fréquence des contrôles dépend du chiffre d'affaires du producteur : pour un chiffre d'affaires annuel supérieur à CHF 75'000.-, un contrôle est requis tous les 2 ans.

Le producteur est tenu de s'assurer, avant le contrôle de l'OIC, que tous les produits devant être labellisés soient clairement identifiés et que l'ensemble des documents nécessaires soit en ordre. Il lui incombe de vérifier que toutes les informations requises soient complètes et à jour.

Nous prenons en charge les frais liés au contrôle initial de l'OIC. Tout temps supplémentaire engendré par un manque de préparation, des documents incomplets, ou l'ajout de produits à labelliser non prévus sera facturé par l'OIC comme frais supplémentaires, lesquels seront intégralement à la charge du producteur.

En cas de rupture du contrat par le producteur dans les deux ans suivant un contrôle, les frais de certification pourront être facturés au producteur au prorata de la durée restante du contrat.

10. EVOLUTION DES EXIGENCES

- i. Les éventuelles modifications apportées au présent règlement, de même qu'aux "Directives pour les marques régionales" ou encore aux autres diverses chartes de qualité sont applicables d'office avec effet immédiat aux produits au bénéfice de la marque.
- ii. NVT accorde, si nécessaire, un délai raisonnable aux utilisateurs pour s'adapter aux nouvelles exigences.

11. CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations fournies à NVT par les utilisateurs de la marque et les contrôleurs de l'OIC sont gardées confidentielles à l'exception des collaborateurs en charge de la certification de produits labélisés NVT Regio.Garantie et l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) pour les statistiques annuelles des produits certifiés.

12. SANCTIONS

En cas de non-respect des directives, des sanctions sont prévues par les lignes nationales. Le catalogue des sanctions est consultable sur www.regiogarantie.ch, rubrique *Lignes directrices*.

Cernier, septembre 2026